

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication : SEM-02-003

Auteur(s) : Friends of the Earth
Union Saint-Laurent, Grands Lacs
Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick
Ecology Action Centre
Environment North

Représentés par : Sierra Legal Defence Fund

Partie : Canada

Date du plan : 15 janvier 2004

Contexte

Le 8 mai 2002, les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), conformément à l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Ils allèguent dans cette communication, ainsi que dans divers document d'appui, que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP), promulgué en 1992, à l'encontre d'usines de pâtes et papiers situées en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve). En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que cette immersion ou ce rejet soit autorisé par la réglementation, par exemple le REFPP. Les auteurs allèguent qu'ils ont relevé, entre 1995 et 2000, plus de 2 400 infractions au REFPP par des usines du Centre et de l'Est du Canada, et soutiennent que très peu de poursuites ont été intentées à la suite de ces infractions. La communication et ses annexes fournissent des renseignements au sujet des infractions présumées dans quelque 70 des 116 usines recensées par les auteurs, dont 12 qui suscitent des préoccupations particulières selon ces derniers.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution n° 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de [l'ANACDE]* (ci-après les «*Lignes directrices*»), au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément à ce qu'exigeait le REFPP, dans les usines suivantes et durant les périodes mentionnées dans la communication :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à St. John, entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville, pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls, pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn, pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière, pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catherines, pour l'année 2000
- Tembec Inc. à St. Raymond, pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier, pour l'année 2000
- F.F. Soucy Inc. à Rivière-du-Loup, pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf, pour l'année 2000

En raison des enquêtes en cours, le Conseil a exclu du dossier factuel deux usines figurant sur la liste des usines qui, selon les auteurs, suscitent des préoccupations particulières, à savoir l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls (Ontario) et celle de Tembec Inc. à Témiscaming (Québec).

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de décrire dans le dossier factuel la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines susmentionnées, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'allèguent pas qu'une des provinces omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement et qu'aucun examen des méthodes provinciales d'application de ces lois ne sera effectué.

Il a aussi donné instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées.

Le Conseil a demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue

omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel..

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, «le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16;
- (ii) les mesures prises par le Canada au sujet de l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et de l'omission de procéder à des essais de suivi conformément à ce qu'exigeait le REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16;
- (iii) la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, comme le précise la résolution du Conseil n° 03-16, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans ladite résolution;
- (iv) les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées;
- (v) la question de savoir si le Canada omet d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de même que les articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 03-16, ne débutera pas avant le 1^{er} février 2004. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents des collectivités concernées, la communauté réglementée (y compris toutes les usines mentionnées dans la résolution du Conseil n° 03-16) et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**février 2004**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**février 2004**].
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**février à juillet 2004**].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel [**février à juillet 2004**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [**février à juillet 2004**].
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**juillet à novembre 2004**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**fin novembre 2004**].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**janvier 2005**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (<http://www.cec.org>); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada